

QUEBECOR INC.

RÈGLEMENT SPÉCIAL "J"

abrogeant les règlements généraux actuels de la Compagnie et décrétant les règlements I à X, étant des règlements régissant la conduite des affaires de la Compagnie

ATTENDU qu'il est opportun que, lors de la continuation de la Compagnie en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (Québec) (la "Loi"), les règlements généraux actuels de la Compagnie et d'autres règlements qui ne sont plus utiles soient abrogés et que de nouveaux règlements généraux soient décrétés;

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT ET IL EST PAR LES PRÉSENTES DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT, SOUS RÉSERVE DE LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CONTINUATION À LA COMPAGNIE EN VERTU DE LA PARTIE IA DE LA LOI:

1. Les règlements premier à neuvième et 10 à 15 et le règlement spécial "F" sont par les présentes abrogés, sans toutefois porter atteinte, de quelque façon, à toute chose faite ou tout geste posé conformément aux pouvoirs conférés par lesdits règlements avant leur abrogation.
2. L'abrogation d'un règlement qui, lui-même, abrogeait en tout ou en partie un règlement antérieur ne sera pas censé remettre en vigueur ce règlement antérieur.
3. Les règlements I à X, étant des règlements régissant la conduite des affaires de la Compagnie, énoncés ci-dessous et qui seront connus et désignés comme étant les règlements généraux de la Compagnie, sont par les présentes décrétés:

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LA CONDUITE DES AFFAIRES DE LA COMPAGNIE

RÈGLEMENT I

BUREAUX DE LA COMPAGNIE ET SCEAU CORPORATIF

ARTICLE 1. BUREAUX DE LA COMPAGNIE. Le siège social de la compagnie est établi dans le district judiciaire de Montréal, dans la province de Québec, Canada.

La compagnie peut, en plus de son siège social, établir et maintenir d'autres bureaux, places d'affaires et succursales dans la province de Québec ou ailleurs selon ce que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion.

ARTICLE 2. SCEAU CORPORATIF. Le sceau corporatif de la compagnie est de forme circulaire et la dénomination sociale de la compagnie et l'année de sa constitution doivent y apparaître. Le président du conseil, le président, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier, tout secrétaire adjoint ou trésorier adjoint ou tout autre officier ou administrateur de la compagnie que le conseil d'administration peut désigner a le droit d'apposer le sceau corporatif de la compagnie sur tous les documents qui le requièrent.

RÈGLEMENT II

ACTIONNAIRES

ARTICLE 1. ASSEMBLÉES ANNUELLES. Sous réserve des lois qui régissent la compagnie, l'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion.

Les assemblées annuelles des actionnaires de la compagnie sont tenues dans le district judiciaire où se trouve le siège social ou à tout autre endroit dans la province de Québec que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion, sous réserve des lois régissant la compagnie et de dispositions à cet effet dans l'acte constitutif.

ARTICLE 2. ASSEMBLÉES SPÉCIALES. En plus des dispositions de la loi régissant la compagnie et ayant trait aux assemblées spéciales, des assemblées générales spéciales des actionnaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'ordre du président du conseil ou du président ou de tout vice-président qui est administrateur de la compagnie. Cet ordre doit indiquer le but pour lequel l'assemblée est convoquée. L'avis d'une assemblée générale spéciale doit indiquer d'une manière générale le but de l'assemblée.

Les assemblées générales spéciales des actionnaires sont tenues dans le district judiciaire où se trouve le siège social ou à tout autre endroit dans la province de Québec ou ailleurs, préalablement approuvé par résolution des administrateurs, ou à tout autre endroit où tous les actionnaires de la compagnie ayant droit de vote à telles assemblées sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir ou à tout autre endroit approuvé par écrit par tous les actionnaires de la compagnie.

ARTICLE 3. AVIS D'ASSEMBLÉES. Un avis spécifiant le lieu, le jour, l'heure et le but de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée générale spéciale des actionnaires doit être signifié à tous les actionnaires ayant droit de recevoir tel avis, ou leur être envoyé par la poste dans une enveloppe affranchie à leur adresse respective, telle qu'elle apparaît dans les livres de la compagnie, et ce au moins vingt et un (21) mais au plus cinquante (50) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Dans le cas de détention conjointe d'une action, tout avis d'assemblée doit être donné à celui d'entre les détenteurs conjoints dont le nom apparaît en premier dans les livres de la compagnie, l'avis donné de cette façon constituant un avis suffisant pour tous tels détenteurs conjoints.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, ainsi que l'omission involontaire de donner l'avis de convocation à un actionnaire ou la non-réception par un actionnaire de cet avis, n'invalident pas les gestes posés ou mesures prises à telle assemblée.

ARTICLE 4. QUORUM, VOTE ET AJOURNEMENTS. Deux personnes représentant, personnellement ou par procuration, au moins vingt-cinq pour cent (25%) des actions en circulation du capital-actions de la compagnie comportant droit de vote à l'assemblée constituent quorum à toute assemblée annuelle et assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie.

Les actes de détenteurs de la majorité des actions ainsi représentées et y comportant droit de vote sont considérés comme les actes de tous les actionnaires, sauf dans le cas où le vote ou le consentement des détenteurs d'un nombre supérieur d'actions est requis ou imposé par les lois applicables, l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie.

S'il n'y a pas quorum à une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents en personne et ayant droit d'être comptés aux fins de constituer le quorum ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un endroit à un autre, sans avis autre qu'une mention lors de l'assemblée et ce, jusqu'à ce qu'il y ait quorum. Toute affaire qui aurait pu être traitée à l'assemblée ajournée peut être traitée à toute telle reprise d'assemblée pourvu qu'il y ait quorum.

ARTICLE 5. DROIT DE VOTE ET PROCURATION. À toute assemblée d'actionnaires, chaque actionnaire, présent à cette assemblée et ayant droit d'y voter, a droit à une (1) voix lors d'un vote à main levée et, lors d'un scrutin, chaque actionnaire ayant droit d'y voter, présent en personne ou représenté par un fondé de pouvoir, a droit à une (1) voix par action comportant droit de vote à l'assemblée et enregistrée en son nom dans les livres de la compagnie au moment de l'assemblée ou, si elle a été déterminée, à la date de référence, à moins qu'aux termes de l'acte constitutif de la compagnie, une autre façon de voter ne soit indiquée, auquel cas cette façon de voter sera adoptée. Avant ou au moment où le résultat d'un vote à main levée est connu, tout

actionnaire ou fondé de pouvoir peut demander le scrutin quant à toute question mise aux voix des actionnaires.

Dans le cas de détention conjointe d'une action, le vote donné par le détenteur qui vote, personnellement ou par un fondé de pouvoir, et dont le nom apparaît en premier dans les livres de la compagnie sera accepté à l'exclusion des votes du ou des autres détenteurs conjoints.

ARTICLE 6. SCRUTATEURS. Le président de toute assemblée des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas tenues d'être actionnaires, pour agir comme scrutateurs à l'assemblée.

ARTICLE 7. ADRESSE DES ACTIONNAIRES. Chaque actionnaire doit fournir à la compagnie une adresse où l'on pourra poster ou signifier tout avis qui lui est destiné; à défaut de quoi, tout tel avis peut lui être expédié à toute autre adresse apparaissant alors aux livres de la compagnie. Si aucune adresse n'apparaît aux livres de la compagnie, l'expéditeur peut expédier tel avis à l'adresse qu'il considère la meilleure de façon à ce qu'il parvienne le plus rapidement possible à tel actionnaire.

RÈGLEMENT III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1. CONDITIONS REQUISES ET DURÉE DES FONCTIONS. Sous réserve de toute disposition contraire aux présentes, chaque administrateur doit être élu à une assemblée annuelle des actionnaires par une majorité des voix exprimées lors de cette élection. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs de la compagnie soit pris au scrutin, sauf sur demande d'une personne présente et ayant droit de voter à l'assemblée où telle élection a lieu. Chaque administrateur ainsi élu reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant par suite de son décès, de sa destitution ou de toute autre cause.

ARTICLE 2. POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS. Les administrateurs de la compagnie administrent les affaires de la compagnie à tous les égards et passent ou voient à ce que soient passés, pour et au nom de la compagnie, toutes sortes de contrats que la compagnie peut légalement passer et, d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et prennent toutes les autres mesures que la compagnie est autorisée à exercer ou à prendre en vertu des lois qui la régissent, de son acte constitutif ou autrement.

Toutes les mesures prises par une réunion des administrateurs ou par toute personne agissant à titre d'administrateur, tant que leurs successeurs n'ont pas été dûment élus ou nommés, sont valides au même titre que si les administrateurs ou telle autre personne, selon le cas, avaient été dûment élus et étaient éligibles comme administrateurs de la compagnie, et ce, même si l'on découvre par la suite qu'il y a eu des lacunes quant à l'élection des administrateurs ou de telle autre personne agissant à ce titre ou que l'un d'entre eux était inéligible.

ARTICLE 3. POUVOIR D'ATTRIBUER DES ACTIONS ET D'ACCORDER DES OPTIONS. Sous réserve des dispositions de l'acte constitutif de la compagnie, les actions de la compagnie sont en tout temps sous le contrôle des administrateurs qui peuvent, par résolution, à l'occasion, accepter des souscriptions, attribuer, émettre ou autrement disposer d'actions non émises du capital-actions de la compagnie, en tout ou en partie, et accorder des options relativement à ces actions, à tels administrateurs, personnes, sociétés, compagnies ou corporations, aux conditions, pour la considération conforme à la loi ou à l'acte constitutif de la compagnie et aux époques qui seront prévues par telle résolution.

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, demander aux actionnaires qu'ils paient le montant impayé sur leurs actions. Chaque actionnaire doit payer le montant demandé aux temps et endroit fixés par les administrateurs.

ARTICLE 4. POUVOIR DE DÉCLARER DES DIVIDENDES. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, comme ils le jugent opportun, déclarer et payer à même les fonds disponibles à cette fin des dividendes aux actionnaires, conformément à leurs droits et intérêts respectifs.

Tout dividende peut être payé par chèque ou mandat payable à l'actionnaire ou à la personne y ayant droit et envoyé par la poste à l'adresse de tel actionnaire ou telle personne apparaissant aux livres de la compagnie et, dans le cas de détenteurs conjoints, à celui dont le nom apparaît en premier dans les livres de la compagnie; l'envoi par la poste de tel chèque ou mandat constitue paiement à moins que le chèque ou mandat ne soit pas payé sur présentation.

ARTICLE 5. MOMENT, ENDROIT ET AVIS DES RÉUNIONS. Immédiatement après la première assemblée générale des actionnaires et, par la suite, immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires, chaque année, une réunion des nouveaux administrateurs élus et alors présents est tenue sans avis, pourvu qu'il y ait quorum, pour élire ou nommer les officiers de la compagnie et pour traiter toute autre affaire qui peut être mise à l'ordre du jour.

Toutes les réunions du conseil d'administration sont tenues dans le district judiciaire où se trouve le siège social, ou à tel endroit, dans la province de Québec ou ailleurs, déterminé à l'occasion par résolution du conseil d'administration sauf, cependant, que les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues à tout autre endroit ou tous autres endroits si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents y consentent par écrit.

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Les réunions régulières du conseil d'administration sont tenues à tel moment que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion.

Toute réunion du conseil d'administration autre qu'une réunion régulière est une réunion spéciale.

Les réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par ou sur l'ordre du président du conseil ou du président ou de tout vice-président qui est administrateur de la compagnie ou de deux des administrateurs.

Sous réserve des dispositions de la loi régissant la compagnie quant à la renonciation aux avis de convocation, un avis indiquant l'endroit, la date et l'heure de chaque réunion régulière ou spéciale du conseil d'administration est donné en le signifiant à chacun des administrateurs ou en le laissant à sa résidence ou place d'affaires habituelle ou en l'envoyant par courrier affranchi ou par télégramme, télex, câble ou autre moyen électronique de communication par écrit à son adresse telle qu'elle apparaît dans les livres de la compagnie, au moins trois (3) jours francs avant le moment fixé pour la réunion. Si l'adresse de l'un des administrateurs n'apparaît pas dans les livres de la compagnie, l'expéditeur peut expédier tel avis par courrier affranchi ou par télégramme, télex, câble ou autre moyen électronique de communication par écrit, selon le cas, à l'adresse qu'il considère la meilleure de façon à ce que l'avis parvienne le plus rapidement possible à tel administrateur.

Dans tous les cas où le président du conseil, s'il y en a un, le président ou l'un des vice-présidents qui est administrateur considère, à sa discrétion, qu'il est urgent de convoquer une réunion des administrateurs, il peut voir à ce qu'un avis d'une telle réunion soit donné par tout moyen qu'il peut juger suffisant au moins six (6) heures avant la tenue de cette réunion et tel avis sera suffisant pour la réunion ainsi convoquée.

ARTICLE 6. PRÉSIDENT DE RÉUNION. Le président du conseil, s'il y en a un, ou, en son absence, défaut ou refus d'agir, le président, ou, en son absence, défaut ou refus d'agir, un des vice-présidents qui est administrateur de la compagnie, ou, si plus d'un tel vice-président sont présents à la réunion, celui qui est désigné à cette fin par la réunion, préside toutes les réunions des administrateurs. Si tous les officiers préalablement mentionnés sont absents, font défaut ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir un président de réunion parmi elles. Le

président de toute réunion a droit à une (1) voix comme administrateur mais n'a pas droit à un second vote ou voix prépondérante relativement à toute affaire soumise au vote de la réunion.

ARTICLE 7. QUORUM. Sauf lorsque la compagnie ne compte qu'un seul administrateur, les administrateurs peuvent, de temps à autre, fixer par résolution le quorum des réunions des administrateurs, mais tant qu'il n'est pas ainsi fixé, trois (3) administrateurs en fonction à l'occasion constituent quorum. Toute réunion des administrateurs à laquelle il y a quorum peut exercer tous et chacun des pouvoirs conférés aux administrateurs par les règlements de la compagnie.

ARTICLE 8. VACANCE ET DÉMISSION. Si, en tout temps, il survient une ou des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs alors en fonction peuvent, par le vote de la majorité d'entre eux, en tout temps et de temps à autre, tant qu'un quorum demeure en fonction, nommer à la place ou aux places vacante(s), pour le reste du terme, une ou des personnes possédant les qualités requises. Tout administrateur peut, à toute réunion des administrateurs, donner sa démission par écrit et les autres administrateurs peuvent l'accepter séance tenante et remplacer le démissionnaire immédiatement ou par la suite.

RÈGLEMENT IV OFFICIERS

ARTICLE 1. OFFICIERS. Les administrateurs élisent un président parmi eux et nomment également un trésorier et un secrétaire, lesquels, à la suite de telle élection ou nomination, sont les officiers de la compagnie. Tels officiers sont élus ou nommés par le conseil d'administration à la première réunion ou toute réunion subséquente du conseil d'administration tenue après chaque assemblée annuelle des actionnaires. Le conseil d'administration peut également élire ou nommer à titre d'officiers, en tout temps et de temps à autre, un président du conseil, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un ou plusieurs trésoriers adjoints et/ou un gérant général ou directeur-gérant. D'autres officiers peuvent également être nommés à l'occasion lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire. Tels officiers remplissent, en plus des fonctions stipulées dans les règlements de la compagnie, celles que stipule le conseil d'administration de temps à autre. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions sauf, cependant, qu'une même personne ne peut cumuler les fonctions de président et de vice-président. Aucun des officiers n'est tenu d'être administrateur de la compagnie à l'exception du président du conseil et du président.

ARTICLE 2. PRÉSIDENT DU CONSEIL. Le président du conseil, s'il est nommé, est choisi parmi les administrateurs. Il préside toutes les réunions des administrateurs et les assemblées des actionnaires auxquelles il assiste et il a en outre tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

ARTICLE 3. PRÉSIDENT. Le président est choisi parmi les administrateurs. S'il n'y a pas de président du conseil ou s'il est absent, fait défaut ou refuse d'agir, le président préside toutes les réunions des administrateurs et les assemblées des actionnaires. Il est le chef de l'exécutif de la compagnie et il exerce un contrôle général et a la surveillance des affaires de la compagnie. Il a en outre tous les pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

ARTICLE 4. VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTS. Le ou les vice-présidents, choisis ou non parmi les administrateurs de la compagnie, ont les pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués par le conseil d'administration. En cas d'absence, de défaut ou de refus d'agir du président du conseil, s'il y en a un, et du président, un vice-président choisi parmi les administrateurs peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président du conseil, s'il y en a un, et du président et, si tel vice-président exerce tout tel pouvoir ou remplit toute telle fonction du président du conseil ou du président, on peut présumer de l'absence, du défaut ou du refus d'agir du président du conseil, s'il y en a un, et du président.

ARTICLE 5. TRÉSORIER ET TRÉSORIERES ADJOINTS. Le trésorier a la responsabilité générale des finances de la compagnie. Il dépose l'argent et autres valeurs de la compagnie, au nom et au crédit de la compagnie, auprès de telles banques ou autres dépositaires désignés, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration; il fait rapport au conseil d'administration, lorsque celui-ci le lui demande, sur la situation financière de la compagnie et de toutes ses transactions en qualité de trésorier et, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au conseil d'administration un rapport analogue pour cet exercice financier. Il a la garde et est responsable des livres de comptes que la compagnie doit tenir conformément aux lois qui la régissent. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa charge de trésorier sous le contrôle du conseil d'administration.

Les trésoriers adjoints peuvent accomplir toute fonction du trésorier qui leur est attribuée, de temps à autre, par le conseil d'administration ou par le trésorier.

ARTICLE 6. SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRES ADJOINTS. Le secrétaire donne et signifie tous les avis de la part de la compagnie et tient les procès-verbaux de toutes les assemblées des actionnaires et des réunions du conseil d'administration dans un ou des livres à cette fin. Il garde en lieu sûr le sceau corporatif de la compagnie. Il a la responsabilité de tenir et de produire tous les registres corporatifs, rapports, certificats et autres documents dont la loi ou le conseil d'administration exigent la garde. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa charge de secrétaire ou qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Les secrétaires adjoints peuvent accomplir toute fonction du secrétaire qui leur est attribuée, de temps à autre, par le conseil d'administration ou par le secrétaire.

ARTICLE 7. SECRÉTAIRE-TRÉSORIER. Lorsque le secrétaire cumule la fonction de trésorier, il peut, au gré du conseil d'administration, être appelé "secrétaire-trésorier".

ARTICLE 8. GÉRANT GÉNÉRAL OU DIRECTEUR-GÉRANT. Le gérant général (qui peut être appelé "directeur-gérant" s'il est choisi parmi les administrateurs) gère les affaires de la compagnie sous la surveillance du président et exerce tels pouvoirs qui lui sont délégués, de temps à autre, par le président ou par le conseil d'administration et ce, d'une façon générale ou spécifique.

ARTICLE 9. DESTITUTION. Sous réserve des lois applicables, le conseil d'administration peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, destituer et congédier tous et chacun des officiers ou des employés de la compagnie, avec ou sans raison, à toute réunion convoquée à cette fin et peut élire ou nommer d'autres personnes à leur place. Sous la même réserve, tout employé de la compagnie autre qu'un officier nommé par le conseil d'administration peut également être destitué et congédié, avec ou sans raison, par le président, tout vice-président ou le gérant général.

RÈGLEMENT V CAPITAL-ACTIONS

ARTICLE 1. CERTIFICATS D'ACTIONS. La formule de certificat représentant les actions du capital-actions de la compagnie est celle qui est approuvée par le conseil d'administration. Ces certificats portent la signature du président du conseil, s'il y en a un, ou du président ou d'un vice-président ou d'un administrateur et celle du secrétaire ou d'un secrétaire adjoint de la compagnie. La signature de ces personnes peut être gravée, lithographiée ou autrement reproduite de façon mécanique sur les certificats. Tout certificat portant le fac-similé de la signature de l'une de ces personnes autorisées est censé avoir été signé à la main par cette personne et est valable au même titre et à toutes fins que s'il avait été signé à la main, nonobstant le fait que la personne dont la signature est ainsi reproduite ait, au moment où le certificat est émis ou à la date de ce certificat, cessé d'être officier ou administrateur, selon le cas, de la compagnie.

ARTICLE 2. TRANSFERTS D'ACTIONS. Un registre des transferts doit être gardé au siège social de la compagnie. Un ou plusieurs registres annexes des transferts peuvent être tenus à tous les bureaux de la compagnie ou autres endroits dans la province de Québec ou ailleurs, selon ce

qui peut être déterminé, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration. Ces registres des transferts et registres annexes des transferts sont gardés par le secrétaire ou par un ou plusieurs autres officiers chargés de cette tâche ou par un ou plusieurs agents nommés à cette fin, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration.

Tous les transferts et toutes les transmissions d'actions du capital-actions de la compagnie ainsi que les détails y relatifs sont inscrits dans le registre des transferts ou dans un registre annexe des transferts. L'inscription d'un transfert ou d'une transmission d'actions du capital-actions de la compagnie dans le registre des transferts ou dans un registre annexe des transferts, tenu au siège social ou ailleurs, constitue, selon le cas, une transmission ou un transfert complet et valide. Toutes les actions du capital-actions de la compagnie sont transférables soit dans le registre des transferts, soit dans tout registre annexe des transferts sans égard à l'endroit où le certificat représentant les actions à être transférées ou transmises a été émis.

Un ou plusieurs livres, dans lesquels est consignée une copie des détails de tout transfert et de toute transmission d'actions du capital-actions de la compagnie inscrit dans chacun des registres annexes des transferts, est ou sont tenus au siège social de la compagnie.

Nul transfert ou nulle transmission d'actions du capital-actions de la compagnie n'est valide ou inscrit dans le registre des transferts ou dans un registre annexe des transferts jusqu'à ce que les certificats représentant les actions à être transférées ou transmises, selon le cas, n'aient été remis et annulés.

ARTICLE 3. DATE DE RÉFÉRENCE. Le conseil d'administration peut fixer à l'avance une date, ne précédant pas de moins de vingt et un (21) et de plus de cinquante (50) jours francs la date de toute assemblée des actionnaires de la compagnie, la date fixée pour le paiement d'un dividende ou la date fixée pour l'attribution de droits, comme étant la date de référence pour déterminer quels actionnaires ont droit de recevoir l'avis de convocation de cette assemblée et de tout ajournement d'icelle et d'y voter, de recevoir paiement de tel dividende ou de se voir attribuer tels droits, de façon à ce que, en tel cas, les actionnaires ainsi déterminés à la date ainsi fixée, et seulement eux, auront le droit de recevoir l'avis et de voter à cette assemblée, le paiement de tel dividende ou l'attribution de tels droits, selon le cas, nonobstant tout transfert d'actions dans les registres de la compagnie effectué ultérieurement à ladite date de référence.

ARTICLE 4. AGENTS DE TRANSFERTS ET REGISTRAIRES. Le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer ou destituer des agents de transferts et/ou registraires de transferts et de transmissions d'actions du capital-actions de la compagnie et, sous réserve des lois qui régissent la compagnie, régler à l'occasion et d'une façon générale le transfert et la transmission des actions du capital-actions de la compagnie. Tous les certificats représentant les actions du capital-actions de la compagnie émis ultérieurement à telle nomination doivent être contresignés par l'un de ces agents de transferts et/ou l'un de ces registraires de transferts et ne sont valides que s'ils sont ainsi contresignés.

ARTICLE 5. CERTIFICATS PERDUS ET DÉTRUITS. Le conseil d'administration peut, sous réserve de son droit d'exiger une garantie ou une autre forme de protection aux conditions qu'il estime justes, ordonner l'émission d'un nouveau certificat d'actions du capital-actions de la compagnie pour remplacer tout certificat précédemment émis et qui a été mutilé, perdu ou détruit.

RÈGLEMENT VI EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la compagnie prend fin le trentième (30e) jour de septembre de chaque année.

RÈGLEMENT VII

CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES, AFFAIRES BANCAIRES

ARTICLE 1. CONTRATS. Tous les actes, conventions, documents, transferts, contrats, engagements, obligations, débiteures et autres effets requérant la signature de la compagnie sont signés par le président du conseil, s'il y en a un, ou le président ou tout vice-président ou tout administrateur et par le secrétaire ou le trésorier ou le secrétaire-trésorier ou tout secrétaire adjoint ou trésorier adjoint ou tout autre administrateur, ou sont signés de la façon autorisée, de temps à autre, par le conseil d'administration. Toute telle autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particuliers. Sauf en vertu des dispositions qui précèdent ou de dispositions contraires contenues dans les règlements de la compagnie, aucun administrateur, officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorité de lier la compagnie en vertu de tout contrat ou obligation ni d'engager son crédit.

La compagnie peut contracter ou transiger des affaires avec l'un ou plusieurs de ses administrateurs ou avec toute société dont l'un ou plusieurs de ses administrateurs sont associés ou employés ou avec toute autre corporation ou association dont l'un ou plusieurs de ses administrateurs sont actionnaires, administrateurs, officiers ou employés. Tout tel contrat ou toute telle transaction ne sera ni invalidé ni aucunement affecté par le fait que tel administrateur ou tels administrateurs ont ou peuvent y avoir des intérêts qui sont ou peuvent être opposés aux intérêts de la compagnie, même si le vote du ou des administrateurs ayant tel intérêt opposé fut nécessaire pour lier la compagnie en vertu de tel contrat; pourvu toutefois que l'existence d'un tel intérêt soit dévoilée ou connue des autres administrateurs qui agissent sur la foi ou à l'égard de tel contrat ou telle transaction.

ARTICLE 2. CHÈQUES ET TRAITES. Tous les chèques, lettres de change ou autres ordres de paiement d'argent, billets ou autres titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la compagnie doivent être signés par tel ou tels administrateurs, officiers ou représentants de la compagnie et de façon déterminée, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration. N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception, pour le bénéfice de la compagnie, par l'entremise des banquiers de la compagnie, et endosser les billets et chèques pour dépôt auprès de tels banquiers au crédit de la compagnie; ces effets peuvent être également endossés "pour perception" ou "pour dépôt" auprès des banquiers de la compagnie au moyen d'un timbre en caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants ainsi nommés peut prendre des arrangements, régler, balancer et certifier tous les registres et comptes entre la compagnie et ses banquiers, et peut recevoir tous les chèques payés et pièces justificatives et signer toutes les formules de règlement de solde et de quittance de la banque et tous les bordereaux de vérification.

ARTICLE 3. DÉPÔTS. Les fonds de la compagnie peuvent être déposés de temps à autre au crédit de la compagnie à une ou plusieurs banques ou compagnies de fiducie ou auprès de tels autres banquiers que le conseil d'administration peut approuver de temps à autre.

ARTICLE 4. DÉPÔT DE TITRES EN GARDE. Les titres de la compagnie peuvent être déposés en garde auprès d'un ou de plusieurs banquiers, compagnies de fiducie ou autres institutions financières au Canada ou ailleurs, choisis par le conseil d'administration. Ces titres ainsi déposés peuvent être retirés, de temps à autre, mais seulement sur l'ordre écrit de la compagnie, signé par tel ou tels administrateurs, officiers ou représentants de la compagnie et de la manière déterminée de temps à autre par le conseil d'administration; cette autorisation peut être générale ou limitée à des cas particuliers. Toute institution qui peut être ainsi choisie comme gardien par le conseil d'administration est entièrement protégée en agissant conformément aux directives du conseil d'administration et n'est, en aucune circonstance, responsable de l'application des titres ainsi retirés ni de leur produit.

RÈGLEMENT VIII DÉCLARATIONS

Tous et chacun des président du conseil, s'il y en a un, président, vice-présidents, trésorier, secrétaire, secrétaire-trésorier, trésoriers adjoints, secrétaires adjoints, gérant général, directeur-gérant, comptable, comptables adjoints, commis en chef ou autres personnes ou officiers nommés à cette fin par le président du conseil ou le président ou un vice-président, sont autorisés et ont le pouvoir de comparaître pour répondre, pour et au nom de la compagnie, à tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour et à faire, pour et au nom de la compagnie, toute déclaration relative à des brefs de saisie-arrêt où la compagnie est tierce saisie; tous et chacun desdits officiers et personnes sont autorisés et ont le pouvoir de faire tout affidavit et toute déclaration assermentée s'y rapportant ou se rapportant à toute poursuite judiciaire à laquelle la compagnie est une partie et à faire des demandes d'abandon ou des requêtes en liquidation ou en faillite contre tout débiteur de la compagnie et à assister et à voter à toute assemblée des créanciers de débiteurs de la compagnie et à donner des procurations à cette fin. Deux (2) desdits officiers ou personnes sont autorisés à nommer, au moyen d'une ou de plusieurs procurations générales ou spéciales, toute personne ou toutes personnes, y compris toute personne autre que les officiers et personnes préalablement mentionnés, à titre de procureurs de la compagnie pour accomplir n'importe laquelle des choses qui précèdent.

RÈGLEMENT IX EMPRUNTS

Les administrateurs de la compagnie sont par les présentes autorisés en tout temps:

- (a) à emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie pour les montants et suivant les termes qui seront jugés appropriés en obtenant des prêts ou des avances ou au moyen de découverts ou autrement;
- (b) à émettre des débentures ou autres valeurs de la compagnie;
- (c) à engager ou vendre ces débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés appropriés;
- (d) à mortgager, hypothéquer, assigner ou nantir la totalité ou une partie des biens réels et personnels, immeubles et meubles, de l'entreprise et des droits de la compagnie, présents et futurs, ou donner en garantie de quelque manière que ce soit la totalité ou une partie d'iceux pour garantir toutes débentures ou autres valeurs de la compagnie, présentes ou futures, ou tout argent emprunté ou à être emprunté ou toute obligation ou engagement de la compagnie, présent ou futur;
- (e) à déléger à tel(s) fonctionnaire(s) ou tel(s) administrateur(s) de la compagnie que les administrateurs pourront nommer tous ou chacun des pouvoirs ci-haut mentionnés dans telle mesure et de telle manière que les administrateurs pourront déterminer.

Ce règlement restera en vigueur et aura plein effet et liera la compagnie quant à toute partie agissant en vertu d'icelui jusqu'à ce qu'une copie, certifiée par le secrétaire de la compagnie sous le sceau de la compagnie, d'un règlement révoquant ou remplaçant ce règlement ait été reçue par cette partie et que réception en ait été accusée par écrit.

RÈGLEMENT X COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration, s'il se compose de plus de six (6) administrateurs, peut choisir, parmi ses membres, un comité exécutif composé du nombre de membres déterminé par le conseil d'administration, de temps à autre, ce nombre devant cependant être d'au moins trois (3) et devant comprendre le président.

acun des membres du comité exécutif reste en fonction au gré du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut destituer tout membre, de temps à autre, sans cause, augmenter ou changer le nombre de membres du comité ou remplir toute vacance survenue parmi les membres du comité exécutif.

Le comité exécutif a et peut exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, sujet aux restrictions imposées par le conseil d'administration de temps à autre, s'il y a lieu; le comité exécutif n'a cependant pas le pouvoir d'attribuer des actions du capital-actions de la compagnie et d'accorder des options, de destituer ou de remplacer des administrateurs, de déclarer ou d'autoriser le paiement de dividendes ou de décréter, amender ou annuler tout règlement.

Le conseil d'administration peut de temps à autre adopter des règles ou règlements relatifs au comité exécutif, à la convocation et à la tenue des réunions du comité exécutif et à la procédure à suivre lors desdites réunions. Dans la mesure non ainsi autrement réglementée, les réunions du comité exécutif se tiennent sans avis écrit à l'heure et à l'endroit, dans la province de Québec, déterminés par le président. Le quorum requis aux réunions du comité exécutif est la majorité de ses membres ou à tel nombre supérieur déterminé par le conseil d'administration. Les membres du comité exécutif peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du comité exécutif à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

* * * * *

REGLEMENT "K"
modifiant les règlements généraux de la Compagnie

ATTENDU qu'il est jugé opportun de modifier les règlements généraux de la Compagnie.

EN CONSEQUENCE, QU'IL SOIT ET IL EST PAR LES PRESENTES DECRETE CE QUI SUIIT:

1. L'article 3 du règlement cinquième, tel que modifié par le règlement Spécial "F", est modifié en substituant aux mots "au plus vingt (20) jours" les mots et chiffres "au moins vingt (20) et au plus cinquante (50) jours";

2. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été décrété par le conseil d'administration de la compagnie et cessera d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur du règlement spécial "J" de la Compagnie décrété par le conseil d'administration de la Compagnie le 11 avril 1983.

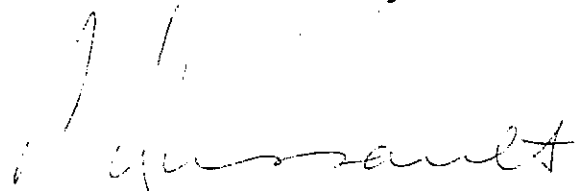
ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE DES ACTIONNAIRES

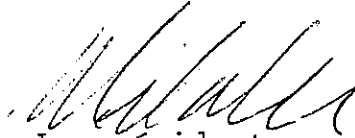
Sur proposition dûment faite par Me P. Wilbrod Gauthier et appuyée par M. Jacques Beauchamp, il est unanimement résolu:

QUE l'assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie soit convoquée pour le 26ième jour du mois de mai 1983 à 10:30 heures de l'avant-midi aux fins de ratifier les règlements spéciaux "H", "I", "J" adoptés au cours de la présente assemblée des administrateurs.

LEVEE DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée.


Le secrétaire


Le président

ANNEXE "A"

QUEBECOR INC.

RÈGLEMENT SPECIAL "L"
modifiant les statuts de la Compagnie
en fractionnant les actions ordinaires

QU'IL SOIT ET IL EST PAR LES PRÉSENTES DÉCRÉTÉ CE QUI
SUIT:

1. Sous réserve de la ratification par les actionnaires et la délivrance d'un certificat de modification, les statuts de la Compagnie sont modifiés en fractionnant chacune des actions ordinaires de la Compagnie émises et en cours à la fermeture des affaires au siège social de la Compagnie à la date d'entrée en vigueur devant apparaître sur ledit certificat de modification en deux (2) actions ordinaires.
2. Le dépôt des statuts de modification donnant effet au présent règlement spécial "L" est par les présentes autorisé.
3. Les administrateurs de la Compagnie peuvent, avant la délivrance dudit certificat de modification, annuler le présent règlement spécial "L", s'ils le jugent dans le meilleur intérêt de la Compagnie, sans obtenir quelque autre autorisation des actionnaires de la Compagnie.
4. Tout administrateur de la Compagnie est par les présentes autorisé, pour et au nom de la Compagnie, à signer lesdits statuts de modification et tous autres documents requis à cet égard et à les déposer ou veiller à ce qu'ils soient déposés auprès de l'Inspecteur général des institutions financières de la province de Québec, et il est également autorisé à poser tout geste et à faire toute chose qu'il jugera nécessaire ou utile pour donner effet au présent règlement spécial.

* * * * *

ANNEXE "A"

QUEBECOR INC.

RÈGLEMENT SPÉCIAL "M"

modifiant les statuts de la Compagnie
en fractionnant les actions ordinaires

QU'IL SOIT ET IL EST PAR LES PRÉSENTES DÉCRETÉ CE QUI SUIT:

1. Sous réserve de la ratification par les actionnaires et de la délivrance d'un certificat de modification, les statuts de la Compagnie sont modifiés en fractionnant chacune des actions ordinaires de la Compagnie émises et en cours à la fermeture des affaires au siège social de la Compagnie à la date d'entrée en vigueur devant apparaître sur ledit certificat de modification en trois (3) actions ordinaires.
2. Le dépôt des statuts de modification donnant effet au présent règlement spécial "M" est par les présentes autorisé.
3. Les administrateurs de la Compagnie peuvent, avant la délivrance dudit certificat de modification, annuler le présent règlement spécial "M", s'ils le jugent dans le meilleur intérêt de la Compagnie, sans obtenir quelque autre autorisation des actionnaires de la Compagnie.
4. Tout administrateur de la Compagnie est par les présentes autorisé, pour et au nom de la Compagnie, à signer lesdits statuts de modification et tous autres documents requis à cet égard et à les déposer ou veiller à ce qu'ils soient déposés auprès de l'Inspecteur général des institutions financières de la province de Québec, et il est également autorisé à poser tout geste et à faire toute chose qu'il jugera nécessaire ou utile pour donner effet au présent règlement spécial.

* * * * *

RÈGLEMENT SPÉCIAL "N"

"ATTENDU que le capital-actions de la compagnie consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale;

ATTENDU que 15 590 904 actions ordinaires sans valeur nominale ont été émises et sont en circulation comme entièrement payées et non susceptibles d'appels subséquents;

ATTENDU qu'il est opportun et dans l'intérêt de la compagnie que ses statuts soient modifiés de la façon ci-après mentionnée;

EN CONSÉQUENCE:

1. Que le capital-actions de la compagnie soit modifié

- i) par la redésignation des actions ordinaires sans valeur nominale, émises et non émises, en actions catégorie A (droits de vote multiples) sans valeur nominale,
- ii) par la création d'un nombre illimité d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) sans valeur nominale, et
- iii) par l'établissement des droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions catégorie A (droits de vote multiples) sans valeur nominale et aux actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) sans valeur nominale du capital-actions de la compagnie,

de façon que dorénavant le capital-actions de la compagnie soit constitué:

- d'un nombre illimité d'actions catégorie A (droits de vote multiples) sans valeur nominale; et
- d'un nombre illimité d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) sans valeur nominale,

lesquelles sont assujetties aux droits, privilèges, conditions et restrictions plus amplement décrits à l'annexe 1 aux statuts de modification mentionnés au paragraphe 2 des présentes.

2. Que les statuts de modification de la compagnie, dans la forme et les termes du projet joint aux présentes comme appendice A pour en faire partie intégrante, soient par les présentes adoptés.

3. Que le conseil d'administration puisse, avant que le certificat de modification ne soit établi par l'inspecteur général des institutions financières, annuler le présent règlement.
4. Que tout administrateur de la compagnie soit par les présentes autorisé, pour et au nom de la compagnie, à signer lesdits statuts de modification et tout avis ou document requis à cet égard et à les déposer auprès de l'inspecteur général des institutions financières, et qu'il soit également autorisé à poser tout geste et à faire toute chose qu'il jugera nécessaires ou avantageux pour donner effet au présent règlement."

ANNEXE I

aux statuts de

QUEBECOR INC.

1. Les actions catégorie A (droits de vote multiples) et les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1.1 Dividendes

1.1.1 Chaque action catégorie A (droits de vote multiples) et chaque action subalterne catégorie B (comportant droit de vote) ont droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration détermine mais d'un montant identique, à la même date et en la même forme (soit en espèces, en biens ou autrement) tout comme si ces actions ne constituaient que des actions d'une seule catégorie (chacun de ces dividendes par action étant désigné aux présentes un "dividende régulier").

1.1.2 Nonobstant les dispositions de l'article 1.1.1 ci-dessus, le conseil d'administration peut à sa discrétion à l'occasion, lors de la déclaration d'un dividende régulier en vertu de cet article 1.1.1, déclarer un dividende additionnel (désigné aux présentes un "dividende additionnel") sur chaque action subalterne catégorie B (comportant droit de vote), sans être tenu de déclarer un tel dividende sur chaque action catégorie A (droits de vote multiples), ce dividende additionnel étant payable à la même date que ce dividende régulier (cette date étant désignée aux présentes la "date de paiement"). Le pourcentage que ce dividende additionnel représente par rapport à ce dividende régulier est désigné aux présentes le "pourcentage désigné".

1.1.3 À compter de la déclaration d'un dividende additionnel selon l'article 1.1.2 ci-dessus, chaque action subalterne catégorie B (comportant droit de vote) aura droit de recevoir, au cours de la période de trois ans commençant à la date de paiement et à chaque date à laquelle chaque dividende régulier subséquent sera payé en vertu de l'article 1.1.1, un dividende supplémentaire d'un montant égal au pourcentage désigné de chacun de ces dividendes réguliers subséquents.

1.2 Subdivision ou refonte

Aucune subdivision ni refonte des actions catégorie A (droits de vote multiples) ou des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) ne pourra avoir lieu à moins qu'en même temps les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) ou les actions catégorie A (droits de vote multiples), selon le cas, ne soient subdivisées ou refondues de la même façon et dans cette éventualité les droits, privilèges, conditions et restrictions alors afférents aux actions catégorie A (droits de vote multiples) et aux actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) seront aussi afférents aux actions catégorie A (droits de vote multiples) et aux actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) telles que subdivisées ou refondues.

1.3 Liquidation

Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la compagnie ou de toute autre distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, tous les biens de la compagnie disponibles pour paiement ou distribution aux porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) seront payés ou distribués également, action pour action, aux porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et aux porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote).

1.4 Conversions

1.4.1 Aux fins des présentes,

1.4.1.1 **"affilié"** de toute personne désignée signifie toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne désignée, est contrôlée par elle ou est sous le même contrôle, direct ou indirect; pour les fins de cette définition, **"contrôler"**, lorsque utilisé relativement à toute personne désignée, signifie le pouvoir de diriger l'administration et les affaires de cette personne, directement ou indirectement, que ce soit par le biais du droit de propriété de valeurs mobilières votantes, par contrat ou autrement; les mots **"contrôlé"** et **"contrôle"** ont les significations correspondantes.

1.4.1.2 **"agent de transfert"** signifie l'agent de transfert pour les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) en fonction à quelque moment que ce soit.

1.4.1.3 **"date de l'offre"** relativement à toute offre, signifie la date à laquelle une offre est faite.

1.4.1.4 **"Groupe Péladeau"** signifie les survivants en aucun temps de Pierre Péladeau et ses descendants nés ou à naître.

1.4.1.5 **"porteur majoritaire"** signifie à toute date donnée le Groupe Péladeau ou un successeur acceptable si, à cette date, le Groupe Péladeau ou un successeur acceptable, selon le cas, est propriétaire, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, à travers des corporations ou des fiducies interposées ou autrement) d'un nombre d'actions en circulation de quelque catégorie que ce soit de la compagnie qui lui permette d'exercer à cette date, plus de 50% des droits de vote attachés aux actions en circulation de toutes les catégories de la compagnie comportant, à cette date, droit de vote.

1.4.1.6 **"offre"** signifie une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre publique de rachat (au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), telle qu'elle est actuellement en vigueur ou telle qu'elle sera amendée ou adoptée à nouveau par la suite) en vue d'acheter des actions catégorie A (droits de vote multiples); toutefois, une offre ne comprendra pas une offre exempte.

1.4.1.7 **"offre exempte"** signifie:

- (a) une offre faite par le porteur majoritaire ou un affilié du porteur majoritaire;
- (b) une offre faite à tous les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et qui est faite en même temps, au même prix et aux mêmes conditions à tous les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) dont la dernière adresse au registre de la compagnie est au Québec;
- (c) une offre lancée par un initiateur dans les cas visés à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) ou des cas équivalents visés par toute disposition amendant ou remplaçant cet article;
- (d) une offre faite par une ou plusieurs personnes autres que le porteur majoritaire ou un affilié du porteur majoritaire à un ou plusieurs porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) si le porteur majoritaire avant la date de l'offre demeure le porteur majoritaire après que l'initiateur de cette offre a pris livraison et a payé les actions catégorie A (droits de vote multiples) aux termes de l'offre;

sauf que (i) offre exempte n'inclura pas une offre lancée dans le cas visé à l'article 116(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) ou un cas équivalent visé par toute disposition amendant ou remplaçant cet article à moins qu'une offre similaire ne soit aussi faite aux porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) et (ii) en calculant la marge de variation aux fins de l'article 116(2) de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec), tel qu'amendé ou remplacé, le cours de référence sera le moins élevé du cours de référence des actions catégorie A (droits de vote multiples) et des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote).

1.4.1.8 "successeur acceptable" signifie la ou les personnes, agissant conjointement ou de concert, qui ont acquis des actions catégorie A (droits de vote multiples), du Groupe Péladeau ou d'un autre successeur acceptable:

- (i) à un prix ou pour une contrepartie n'excédant pas le cours de référence alors en vigueur des actions catégorie A (droits de vote multiples) ou des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) (selon le plus bas des deux), plus la marge de variation établis conformément aux dispositions, en vigueur au moment de l'acquisition, de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) et des règlements adoptés en vertu de ladite Loi régissant les offres publiques d'achat (telles que ces dispositions peuvent être amendées ou remplacées); ou
- (ii) dans une transaction ou une série de transactions qui inclut une offre publique d'achat en vue d'acheter des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) à des conditions pas moins favorables que celles s'appliquant à l'acquisition pertinente d'actions catégorie A (droits de vote multiples), conformément aux dispositions régissant les offres publiques d'achat de la législation applicable dans chaque province du Canada où il est requis de se conformer à ces dispositions, cette offre publique d'achat devant être faite à un prix ou pour une contrepartie égal(e) à celui ou celle payé(e) ou versé(e) pour les actions catégorie A (droits de vote multiples), action pour action, et devant viser toutes les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) ou un nombre d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) égal au nombre, multiplié par 10, d'actions catégorie A (droits de vote multiples) acquises dans cette transaction ou série de transactions.

1.4.2 Sous réserve des dispositions des articles qui suivent, si une offre est faite, chaque action subalterne catégorie B (comportant droit de vote) deviendra convertible, à compter de la date de l'offre, au gré du porteur, en une action catégorie A (droits de vote multiples), mais pour les fins seulement de permettre à ce porteur d'accepter l'offre.

1.4.3 Le droit de conversion des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) prévu à l'article 1.4.2 pourra être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) peut être effectué et cet avis devra être accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) que le porteur désire convertir en actions catégorie A (droits de vote multiples); cet avis sera signé par le porteur ou son représentant et spécifiera le nombre d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) que le porteur désire convertir en actions catégorie A (droits de vote multiples); si une partie seulement des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur aura droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

1.4.4 Le fait par un porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) de donner l'avis de conversion prévu à l'article 1.4.3 constituera l'agent de transfert le mandataire de ce porteur aux fins de l'offre et aux fins de poser tout geste pour parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur. La signature et la livraison en bonne et due forme à l'agent de transfert par un porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) de toute formule d'acceptation fournie avec l'offre, accompagnée du ou des certificats représentant ces actions, seront considérées comme la remise par ce porteur à l'agent de transfert de l'avis de conversion.

1.4.5 Lors de toute conversion d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) par un porteur en vertu de l'article 1.4.2, la compagnie verra à ce que l'agent de transfert émette au nom dudit agent de transfert un certificat représentant les actions catégorie A (droits de vote multiples) résultant de cette conversion.

1.4.6 Le droit du porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) de convertir ses actions en actions catégorie A (droits de vote multiples) en vertu de l'article 1.4.2 sera présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) qui doivent être converties sera réputé être devenu un porteur d'actions catégorie A (droits de vote multiples) aux fins de l'offre, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) qui doivent être converties, accompagnés de l'avis écrit mentionné à l'article 1.4.3, et ce nonobstant tout délai dans l'émission du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie A (droits de vote multiples) en lesquelles ces actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) ont été converties aux fins de l'offre, le tout sous réserve des autres dispositions du présent article 1.4.

1.4.7 Après l'émission d'un certificat d'actions catégorie A (droits de vote multiples) au nom de l'agent de transfert comme mandataire de tout porteur, comme il est prévu à l'article 1.4.5, l'agent de transfert posera, à sa discrétion ou, le cas échéant, selon les directives écrites de ce porteur, les gestes nécessaires aux fins de parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce porteur, y compris le dépôt dudit certificat et de tout autre document requis auprès du dépositaire aux termes de l'offre. À cet égard, l'agent de transfert pourra, à sa discrétion, inscrire une mention sur tout tel certificat ou y joindre un avis écrit à l'effet que les actions catégorie A (droits de vote multiples) représentées par ce certificat sont assujetties à certaines restrictions et conditions, soit celles énoncées aux articles 1.4.8, 1.4.9 et 1.4.10 qui suivent.

1.4.8 Nonobstant les dispositions des articles 1.4.2 à 1.4.7 qui précèdent, si à l'expiration de toute offre le porteur majoritaire n'a pas accepté l'offre,

- (a) le droit de conversion prévu à l'article 1.4.2 sera alors présumé ne jamais avoir pris naissance;
- (b) l'agent de transfert cessera dès lors d'être mandataire des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) aux fins d'accepter l'offre;
- (c) les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) converties en actions catégorie A (droits de vote multiples) à cette date ou avant cette date seront présumées ne jamais avoir été ainsi converties et être toujours demeurées des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), y compris les actions dont l'initiateur de l'offre aura pris livraison et qu'il aura payées aux termes de l'offre; et
- (d) l'agent de transfert fera le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) présumées ne jamais avoir été converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) et fera les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.

1.4.9 Relativement à toute offre, si l'initiateur de l'offre, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas livraison des actions visées par l'offre et n'en paie pas le prix, ou si l'initiateur ne prend livraison que d'un nombre réduit des actions déposées pour fins d'acceptation de l'offre (que ce soit des actions catégorie A (droits de vote multiples) ou des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) converties aux fins de l'offre) et ne paie que ce nombre réduit, dès lors, nonobstant les dispositions des articles 1.4.2 à 1.4.7,

- (a) les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) qui avaient été converties en actions catégorie A (droits de vote multiples) aux fins de l'offre et qui ne sont pas ainsi prises et payées seront présumées ne jamais avoir été converties en actions catégorie A (droits de vote multiples) et être toujours demeurées des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) et
- (b) l'agent de transfert fera le nécessaire pour que chacun des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) présumées ne jamais avoir été ainsi converties reçoive un ou plusieurs certificats représentant ces actions subalternes

catégorie B (comportant droit de vote) et fera les inscriptions nécessaires au registre de la compagnie pour donner effet à ce qui précède.

1.4.10 Les actions catégorie A (droits de vote multiples) résultant de la conversion d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) aux fins d'acceptation de toute offre, continueront de donner à leurs porteurs un droit de vote par action, nonobstant les dispositions de l'article 1.5, et seront présumées être des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), nonobstant la conversion, quant aux droits de leurs porteurs d'élire les administrateurs et de recevoir tout dividende payé sur les actions de la compagnie, et ce, jusqu'à la date à laquelle l'initiateur de l'offre en aura pris livraison et en aura payé le prix aux termes de l'offre ou, le cas échéant, au-delà de cette date dans le cas d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) prises et payées mais au sujet desquelles s'appliquent les dispositions de l'article 1.4.8.

1.4.11 Tout paiement du prix d'actions reçu d'un initiateur d'une offre par l'agent de transfert à titre de mandataire des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) sera versé par l'agent de transfert à chacun de ces porteurs selon le nombre d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) qu'il détenait immédiatement avant la conversion et qui sont ainsi payées.

1.4.12 Un porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) aura le droit de donner à l'agent de transfert, agissant comme son mandataire, toute instruction écrite relativement à l'exercice de tout droit de ce porteur en vertu de l'offre, y compris le droit de révocation du dépôt de titres en réponse à l'offre, le cas échéant, et le droit d'accepter ou de refuser toute offre subséquente faite après qu'une première offre ait été lancée.

1.4.13 Tous les frais et dépenses encourus par l'agent de transfert dans l'administration des dispositions qui précèdent seront à la charge de la compagnie.

1.4.14 Dans les meilleurs délais suivant la date de l'offre, l'agent de transfert devra donner un avis écrit aux porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) énonçant en substance les dispositions prévues aux articles 1.4.1 à 1.4.13, cet avis étant accompagné de tout autre document ou formulaire que la compagnie ou l'agent de transfert jugera, à sa discrétion, être utile ou nécessaire afin de permettre aux porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) d'exercer leurs droits aux termes de ces articles.

1.4.15 Les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) converties en actions catégorie A (droits de vote multiples), sauf celles présumées ne jamais avoir été converties aux termes des articles 1.4.8, 1.4.9 et 1.4.10, deviendront des actions catégorie A (droits de vote multiples) émises.

1.4.16 Chaque action catégorie A (droits de vote multiples) émise et en circulation peut, en tout temps, au gré du porteur, être convertie en une action subalterne catégorie B (comportant droit de vote).

1.4.17 Le droit de conversion des actions catégorie A (droits de vote multiples) prévu à l'article 1.4.16 pourra être exercé par avis écrit transmis à la compagnie à son siège social ou à l'agent de transfert pour les actions catégorie A (droits de vote multiples), et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions catégorie A (droits de vote multiples) peut être effectué et cet avis devra être accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie A (droits de vote multiples) que le porteur désire convertir en actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote); cet avis sera signé par le porteur ou son représentant et spécifiera le nombre d'actions catégorie A (droits de vote multiples) que le porteur désire convertir en actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote); si une partie seulement des actions catégorie A (droits de vote multiples) représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le porteur aura droit de recevoir, aux frais de la compagnie, un nouveau certificat représentant les actions catégorie A (droits de vote multiples) comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties.

1.4.18 Lors de toute conversion d'actions catégorie A (droits de vote multiples) en vertu de l'article 1.4.16, le certificat ou les certificats représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) résultant de la conversion seront émis au nom du porteur des actions catégorie A (droits de vote multiples) converties ou au nom que ce porteur pourra indiquer par écrit (soit dans l'avis mentionné à l'article 1.4.17 ou autrement), pourvu que ce porteur paie toute taxe de transfert qui pourra s'appliquer.

1.4.19 Le droit du porteur d'actions catégorie A (droits de vote multiples) de convertir ses actions en actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), en vertu de l'article 1.4.16, sera présumé avoir été exercé, et le porteur d'actions catégorie A (droits de vote multiples) qui doivent être converties (ou toute personne ou toutes personnes au nom ou aux noms de laquelle ou desquelles ce porteur d'actions catégorie A (droits de vote multiples) aura donné instructions d'émettre un certificat ou des certificats représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) qui doivent être émises tel que prévu à l'article 1.4.18) sera réputé être devenu un porteur d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) de la compagnie à toutes fins, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions catégorie A (droits de vote multiples) qui doivent être converties accompagnés par l'avis écrit mentionné à l'article 1.4.17, et ce, nonobstant tout délai dans la livraison du certificat ou des certificats représentant les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) en lesquelles ces actions catégorie A (droits de vote multiples) ont été converties.

1.4.20 Les actions catégorie A (droits de vote multiples) converties en actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), en vertu de l'article 1.4.16, deviendront des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) émises.

1.4.21 Lors d'une conversion d'actions catégorie A (droits de vote multiples) en actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) en vertu de l'article 1.4.16 et lors d'une conversion définitive d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) en actions catégorie A (droits de vote multiples) en vertu de l'article 1.4.2, le nombre d'actions en circulation appartenant à la catégorie des actions remises pour conversion sera de ce fait réduit en fonction du nombre d'actions remises pour conversion, et le nombre d'actions en circulation appartenant à l'autre catégorie sera de ce fait augmenté en fonction du nombre d'actions émises au moment de la conversion.

1.5 Vote

1.5.1 Les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) auront droit d'être convoqués à toute assemblée des actionnaires de la compagnie, d'y assister et d'y voter, comme si elles ne constituaient qu'une seule catégorie d'actions, sur toutes matières soumises au vote des actionnaires de la compagnie, sauf à toute assemblée à laquelle seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière ont droit de vote séparé en vertu de la Loi sur les compagnies (Québec) ou les statuts de la compagnie et sauf tel qu'il est prévu aux articles 1.5.2 à 1.5.6 ci-dessous, inclusivement; les actions catégorie A (droits de vote multiples) comporteront dix (10) votes par action et les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) comporteront un (1) vote par action, sous réserve des dispositions de l'article 1.4.10 et de l'article 1.5.10.

1.5.2 Sous réserve des dispositions de l'article 1.5.10, les porteurs des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) votant séparément comme catégorie ont le droit d'élire le nombre de membres du conseil d'administration de la compagnie représentant vingt-cinq pour cent (25%) de la totalité du conseil d'administration ou, si vingt-cinq pour cent (25%) de la totalité du conseil d'administration n'est pas un nombre entier, le nombre entier supérieur le plus proche de membres du conseil d'administration constituant au moins vingt-cinq pour cent (25%) de tout le conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration élu par les actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) votant séparément comme catégorie est ci-après désigné comme "administrateur de la catégorie B".

1.5.3 Sous réserve des dispositions des articles 1.5.9 et 1.5.10, les porteurs des actions catégorie A (droits de vote multiples) votant séparément comme catégorie ont le droit d'élire tous les membres du conseil d'administration autres que les membres, s'il en est, à être élus par les porteurs des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) votant séparément comme catégorie tel que prévu à l'article 1.5.2 ci-dessus. Tout membre du conseil d'administration élu par les actions catégorie A (droits de vote multiples) votant séparément comme catégorie est ci-après désigné comme un "administrateur de la catégorie A".

1.5.4 Sous réserve des dispositions de l'article 1.5.10, toute vacance dans le poste d'un administrateur de la catégorie A peut être comblée par le vote des administrateurs de la catégorie A restant ou par un vote d'actionnaires de la catégorie pertinente. Toute vacance dans le poste d'un administrateur de la catégorie B peut être comblée par le vote des administrateurs de la catégorie B restant ou par un vote d'actionnaires de la catégorie pertinente. Sous réserve des dispositions des articles 1.5.9 et 1.5.10, à toute assemblée des actionnaires de la compagnie convoquée pour les fins de destituer tout membre du conseil d'administration ou de combler toute vacance au sein du conseil d'administration, les porteurs des actions catégorie A (droits de vote multiples) ont le droit de voter séparément comme catégorie à l'égard de la destitution de tout administrateur de la catégorie A ou aux fins de combler toute vacance en fonction d'un administrateur de la catégorie A et les porteurs des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) auront le droit de voter séparément comme catégorie à l'égard de la destitution de tout administrateur de la catégorie B ou aux fins de combler toute vacance en fonction de l'administrateur de la catégorie B. Les vacances dans le poste d'administrateur de la catégorie A et d'administrateur de la catégorie B ne peuvent être comblées et les destitutions d'administrateur de la catégorie A et d'administrateur de la catégorie B ne peuvent être effectuées qu'en conformité avec le présent article 1.5.4.

1.5.5 Rien aux présentes ne doit être interprété comme limitant le droit de la compagnie d'augmenter ou de diminuer de temps à autre le nombre ou le nombre minimal ou maximal de ses administrateurs pourvu que les exigences des articles 1.5.2 à 1.5.4 ci-dessus inclusivement continuent d'être respectées.

1.5.6 Les porteurs des actions catégorie A (droits de vote multiples) et les porteurs des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) auront le droit de voter séparément comme catégories relativement à toute modification au présent article 1.5.

1.5.7 Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue aux articles 1.5.2 à 1.5.6 inclusivement, (a) les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) ou d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) demeurant émises et en circulation auront le pouvoir d'élire ou de destituer tous les membres du conseil d'administration en tout temps lorsque aucune action de l'autre catégorie n'est émise et en circulation, et (b) les dispositions des articles 1.5.2 à 1.5.4, inclusivement, n'entreront en vigueur qu'à compter de la première assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie qui suivra la fin de l'exercice de la compagnie se terminant le 30 septembre 1986, à laquelle seront élus les premiers administrateurs de la catégorie A et administrateurs de la catégorie B.

1.5.8 À chaque fois que les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) sont appelés à voter sur toute matière soumise au vote des actionnaires de la compagnie, il est loisible à la compagnie, à sa discrétion, de ne convoquer à cet effet qu'une seule et même assemblée générale d'actionnaires au moyen d'un même avis d'assemblée accompagné, lorsque requis, d'une même circulaire de procuration de la direction, et ce, nonobstant le fait que les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) puissent être fondés à voter séparément comme catégories sur cette matière. Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute telle assemblée, à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront celles prescrites par les règlements de la compagnie pour les assemblées générales des actionnaires.

1.5.9 Les stipulations du présent article 1.5.9 s'appliqueront tant et aussi longtemps que toute Bourse à la cote de laquelle des actions de la catégorie des actions catégorie A (droits de vote multiples) et des actions de la catégorie des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) seront inscrites exigera que cette inscription soit assujettie à ces stipulations, à savoir: si, à la date de référence pour toute assemblée des actionnaires de la compagnie à laquelle des membres du conseil d'administration doivent être élus, le nombre d'actions catégorie A (droits de vote multiples) en circulation est inférieur à douze et demi pour cent (12½%) du nombre total d'actions catégorie A (droits de vote multiples) en circulation et d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) en circulation, alors les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), votant séparément comme catégorie, continueront d'élire un nombre d'administrateurs égal à au moins vingt-cinq pour cent (25%) du total des membres composant le conseil d'administration au complet tel que prévu à l'article 1.5.2 ci-dessus et, de plus, voteront ensemble avec les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) afin d'élire les autres membres du conseil d'administration devant être élus à cette assemblée, les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) ayant droit à dix (10) votes par action et les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) ayant droit à un (1) vote par action.

1.5.10 Nonobstant les articles 1.5.1 à 1.5.9, si, en tout temps avant le 30 septembre 1993, le Groupe Péladeau ou, par la suite, le Groupe Péladeau ou un successeur acceptable n'est pas propriétaire, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, à travers des corporations ou des fiducies interposées ou autrement) d'un nombre d'actions catégorie A (droits de vote multiples) égal à au moins quarante pour cent (40%) de toutes les actions catégorie A (droits de vote multiples) alors en circulation ou n'est pas propriétaire, tel que susdit, d'au moins 4 000 000 d'actions catégorie A (droits de vote multiples) (ce nombre devant être ajusté à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de toute subdivision ou refonte, selon le cas), les actions catégorie A (droits de vote multiples) comporteront alors et à tout jamais un (1) vote par action et tous les administrateurs de la compagnie seront élus par les porteurs des actions catégorie A (droits de vote multiples) et des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) votant ensemble comme si elles ne constituaient qu'une seule catégorie d'actions et les dispositions des articles 1.5.1 à 1.5.9 inclusivement cesseront toutes de s'appliquer.

1.5.11 Le Groupe Péladeau ou un successeur acceptable fournira ou verra à fournir à l'agent de transfert pour les actions catégorie A (droits de vote multiples), dès qu'il cessera d'être propriétaire du nombre d'actions catégorie A (droits de vote multiples) mentionné à l'article 1.5.10, un affidavit ou une déclaration assermentée à cet effet. Sur réception d'un tel document ou de toute autre preuve acceptable à l'agent de transfert, l'agent de transfert enverra ou fera envoyer à tous les porteurs inscrits des actions catégorie A (droits de vote multiples) et des actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) un avis écrit énonçant en substance les faits décrits à l'article 1.5.10.

1.6 Rang

Sauf tel qu'autrement prévu au présent article 1, chaque action catégorie A (droits de vote multiples) et chaque action subalterne catégorie B (comportant droit de vote) comporteront les mêmes droits, seront égales à tous égards et devront être traitées par la compagnie tout comme si elles ne constituaient que des actions d'une seule catégorie.

1.7 Modifications

Toute modification aux statuts de la compagnie dans le but de supprimer ou de modifier l'un ou l'autre des droits, privilèges, conditions ou restrictions afférents aux actions catégorie A (droits de vote multiples) ou aux actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), respectivement, peut être autorisée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés à une assemblée des porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote) dûment tenue à cette fin; sauf,

cependant, que si les porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples), comme catégorie, ou les porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), comme catégorie, devaient être affectés d'une manière différente de celle de l'autre catégorie d'actions, cette modification devra, en plus, être autorisée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés à une assemblée des porteurs de la catégorie d'actions qui est affectée ainsi d'une façon différente laquelle assemblée pourra être tenue concurremment avec l'assemblée précitée des porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) et des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote). Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée des porteurs d'actions catégorie A (droits de vote multiples) ou des porteurs d'actions subalternes catégorie B (comportant droit de vote), à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront, en tenant compte des adaptations nécessaires, celles prescrites par les règlements de la compagnie pour ce qui est des assemblées générales des actionnaires.

Règlement spécial "O". L'exercice financier de la Compagnie prend fin le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, commençant avec l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1989. Comme mesures transitoires, l'exercice financier se terminant le 30 septembre 1988 sera suivi d'un exercice financier de trois mois se terminant le 31 décembre 1988.